

**AVENANT n°121 du 13/09/2017
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT
du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

Article 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :



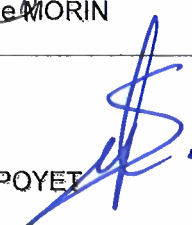

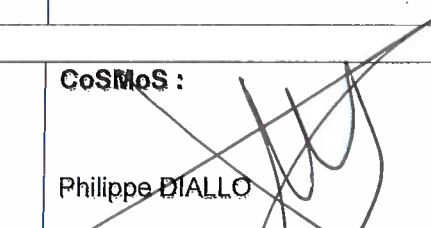
Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
« Animateur de tennis »	Le titulaire du CQP « Animateur de tennis » est classé au groupe 3	<p>Les prérogatives d'exercice renvoient à la définition de la situation professionnelle visée par la qualification et à sa spécificité.</p> <p>« Encadrement de séances collectives de découverte de tennis, beach tennis ou padel pour tout public »</p> <p>Et</p> <p>« Initiation pour tout public jusqu'aux premiers de compétition des activités de beach tennis ou padel »</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement et la vie sportive peut aller jusqu'au temps plein, dans la limite de 360 heures par an en face à face pédagogique. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport.</p>

FH
JM
B
TK
4P
FL

ARTICLE 2 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC Nom : Richard LECLERC	CFTC :  Nom : Félix GOMIS
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC
CNEA :  Michel LARMONIER	CoSMoS :  Philippe DIALLO	